

**CONSOLIDATION OF DEPENDANTS
RELIEF ACT**
R.S.N.W.T. 1988,c.D-4

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR L'AIDE AUX
PERSONNES À CHARGE**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-4

AS AMENDED BY
S.N.W.T. 1998,c.17

MODIFIÉE PAR
L.T.N.-O. 1998, ch. 17

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

DEPENDANTS RELIEF ACT

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES À CHARGE

Definitions

1. In this Act,

"child" includes

- (a) a natural child or a stepchild,
- (b) a child who appears to the satisfaction of the Supreme Court in effect to have been adopted although there has not been compliance with the *Child Welfare Act*, and
- (c) a child of the deceased *en ventre sa mere* at the date of the death of the deceased; (*enfant*)

"cohabit" means to live together in a conjugal relationship, whether within or outside marriage; (*cohabiter*)

"deceased" means a testator or a person dying intestate; (*défunt*)

"dependant" means

- (a) the surviving spouse of the deceased,
- (b) a child of the deceased who is under the age of 19 years at the time of the death of the deceased,
- (c) a child of the deceased who has attained the age of 19 years at the time of the death of the deceased and unable by reason of mental or physical disability to earn a livelihood,
- (d) a person who cohabited with the deceased for one year immediately before the time of the death of the deceased and was dependent on the deceased for maintenance and support,
- (e) a person who at the time of the death of the deceased was cohabiting with the deceased and between whom one or more children were born, or
- (f) a person who at the time of the death of the deceased was acting as a foster parent of the children of the deceased in the same household and who was dependent on the deceased for maintenance and support; (*personne à charge*)

"judge" means a judge of the Supreme Court; (*judge*)

"order" includes an order made under subsection 2(2); (*ordonnance*)

"spouse" means a man, where the deceased was a woman, and a woman, where the deceased was a man,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«cohabiter» Vivre ensemble dans une union conjugale, qu'il y ait eu mariage ou non. (*cohabit*)

«conjoint» Soit l'homme, si le défunt était une femme, soit la femme si le défunt était un homme, qui, immédiatement avant le décès, selon le cas :

- a) était marié au défunt;
- b) avait contracté avec le défunt, de bonne foi, un mariage nul de nullité relative ou absolue;
- c) avait cohabité avec le défunt en dehors des liens du mariage :
 - (i) soit pendant une période d'au moins deux ans,
 - (ii) soit dans une relation ayant une certaine permanence et était ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*spouse*)

«défunt» Personne décédée avec ou sans testament. (*deceased*)

«enfant» S'entend également :

- a) de l'enfant naturel ou du beau-fils ou de la belle-fille;
- b) de l'enfant qui semble, d'une façon jugée satisfaisante par la Cour suprême, avoir été effectivement adopté même si la *Loi sur la protection de l'enfance* n'a pas été respectée;
- c) de l'enfant conçu mais non encore né au moment du décès du défunt. (*child*)

«juge» Juge de la Cour suprême. (*judge*)

«ordonnance» S'entend également de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2(2); (*order*)

«personne à charge»

- a) Le conjoint qui survit au défunt;
- b) l'enfant du défunt qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans au décès de celui-ci;
- c) l'enfant du défunt qui a atteint l'âge de 19 ans au décès de celui-ci et qui est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité mentale ou physique;
- d) la personne qui cohabitait avec le défunt pendant un an immédiatement avant le décès de celui-ci et était à sa charge;

who, immediately before the death,

- (a) was married to the deceased,
- (b) was married to the deceased in a marriage that was voidable or void, and had entered that marriage in good faith, or
- (c) was cohabiting, outside marriage, with the deceased, if they
 - (i) had cohabited for a period of at least two years, or
 - (ii) had cohabited in a relationship of some permanence and were together the natural or adoptive parents of a child. (*conjoint*)

S.N.W.T. 1998,c.17,s.8.

- e) la personne qui, au décès du défunt, cohabitait avec lui et a eu un ou plusieurs enfants avec lui;
- f) la personne qui, au décès du défunt, agissait en tant que père ou mère de famille d'accueil des enfants de celui-ci dans le même ménage et était à sa charge. (*dependant*)

L.T.N.-O. 1998, ch. 17. art. 8.

Order for maintenance and support

2. (1) Where a person

- (a) dies testate without making in his or her will adequate provision for the proper maintenance and support of his or her dependants or any of them, or
- (b) dies intestate as to all or part of his or her estate and the share under the *Intestate Succession Act* of his or her dependants or any of them in the estate is inadequate for their proper maintenance and support,

a judge, on application by or on behalf of the dependants or any of them, may, notwithstanding the provisions of the will or the *Intestate Succession Act*, order that the provision that the judge considers adequate be made out of the estate of the deceased for the proper maintenance and support of the dependants or any of them.

2. (1) Lorsqu'une personne :

- a) est décédée en laissant un testament mais sans avoir constitué une provision suffisante pour assurer l'entretien normal des personnes à sa charge ou de l'une d'entre elles;
- b) est décédée intestat en ce qui concerne la totalité ou une partie de sa succession et que la portion prévue par la *Loi sur les successions non testamentaires* qui revient aux personnes à sa charge ou à l'une d'entre elles n'est pas suffisante pour assurer leur entretien normal,

un juge, à la demande présentée par les personnes à charge ou l'une d'entre elles ou pour elles peut, malgré les dispositions du testament ou de la *Loi sur les successions non testamentaires*, grever la succession concernée d'une somme qu'il estime raisonnable pour assurer l'entretien normal des personnes à la charge du défunt ou de l'une d'entre elles.

Ordonnance visant à assurer l'entretien des personnes à charge

Order suspending administration

(2) A judge, on application by or on behalf of the dependants or any of them, may by order suspend in whole or in part the administration of the estate of the deceased in order that application may be made at any later date for an order making specific provision for maintenance and support.

(2) Le juge, à la demande des personnes à charge ou de l'une d'entre elles ou pour elles, peut, par ordonnance, suspendre en totalité ou en partie l'administration de la succession du défunt afin que puisse être faite ultérieurement une demande d'ordonnance de constitution provision déterminée pour aliments.

Ordonnance suspensive

Application

3. An application under this Act may be made by originating notice of motion in the matter of the estate of the deceased.

3. La demande prévue par la présente loi peut être présentée sous forme d'avis introductif d'instance visant la succession du défunt.

Demande

Powers of judge

4. (1) A judge on hearing an application under this Act may

- (a) inquire into and consider all matters that the judge considers should be fairly taken into account in deciding on the application;
- (b) in addition to the evidence adduced by the parties, receive any other evidence that the judge considers necessary or proper;

4. (1) Le juge, saisi d'une demande présentée en vertu de la présente loi, peut :

- a) prendre en compte tout élément qu'il estime utile à une juste appréciation de la cause;
- b) recevoir, outre la preuve faite par les parties, toute preuve supplémentaire qu'il estime utile;
- c) accepter que soient établies, dans la mesure

Pouvoirs du juge

- (c) accept evidence that the judge considers proper, including any statement in writing signed by the deceased, of the reasons of the deceased, so far as can be ascertained, for
 - (i) making the dispositions made by his or her will, or
 - (ii) not making adequate provision for a dependant; and
- (d) refuse to make an order in favour of any dependant whose character or conduct, in the opinion of the judge, disentitles the dependant to the benefit of an order under this Act.

du possible, le cas échéant par une déclaration écrite signée du défunt, les raisons qui ont conduit celui-ci :

- (i) soit à disposer de ses biens de la manière dont il l'a fait dans son testament,
 - (ii) soit à ne rien prévoir pour l'entretien d'une personne à charge;
- d) refuser le bénéfice de l'ordonnance requise à toute personne à charge du défunt dont il estime que la moralité ou la conduite la rendent indigne de se prévaloir des dispositions de la présente loi.

Accuracy of statement

(2) In determining the weight to be given to a statement referred to in paragraph (1)(c), the judge shall have regard to all the circumstances from which any inference can reasonably be drawn as to the accuracy or otherwise of the statement.

(2) Pour déterminer le poids qu'il convient d'accorder à la déclaration visée à l'alinéa (1)c), le juge tient compte des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Exactitude de la déclaration

Conditions and restrictions

5. (1) In an order providing for maintenance and support of a dependant, a judge may impose the conditions and restrictions that the judge considers fit.

5. (1) Le juge qui rend une ordonnance portant provision alimentaire en faveur d'une personne à charge peut l'assortir des conditions qu'il estime indiquées.

Conditions

Payment of maintenance and support

(2) A judge may order that the provision for maintenance and support of a dependant is to be made out of and charged against all or any part of the estate of the deceased in the proportion and manner that the judge considers proper.

(2) Le juge peut ordonner que la provision alimentaire en faveur d'une personne à charge soit prélevée sur la totalité ou une partie de la succession du défunt selon la quote-part et les modalités qu'il juge à propos de fixer.

Source de la provision alimentaire

Methods of payment

(3) Provision for maintenance and support of a dependant may be made out of income or capital of the estate of the deceased or both and may, as the judge considers fit, be made in one or more of the following ways:

- (a) an amount payable annually or otherwise;
- (b) a lump sum to be paid or held in trust;
- (c) any specified property to be transferred or assigned, absolutely or in trust or for life, or for a term of years or for the benefit of the dependant.

(3) Selon ce que le juge décide, la provision alimentaire en faveur d'une personne à charge peut être prélevée sur le capital ou les revenus de la succession du défunt ou sur ces deux éléments d'actif en prenant une ou plusieurs des formes suivantes :

- a) une rente pouvant être notamment annuelle;
- b) le versement ou le placement en fiducie d'une somme forfaitaire;
- c) le transfert ou la cession d'un bien, soit à titre définitif, soit en fiducie, soit à titre viager, soit pour une durée déterminée, soit au profit de l'intéressé.

Méthodes de paiement

Transfer or assignment of property

(4) Where a transfer or assignment of property is ordered under paragraph (3)(c), the judge may

- (a) give all necessary directions for the execution of the transfer or assignment by the executor or administrator or another person directed by the judge; or
- (b) grant a vesting order.

(4) Le juge qui ordonne le transfert ou la cession d'un bien en conformité avec l'alinéa (3)c) peut :

- a) donner toutes instructions sur la manière dont l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou toute autre personne qu'il désigne devront exécuter le transfert ou la cession;
- b) accorder une ordonnance portant dévolution des biens.

Transfert ou cession d'un bien

Inquiries and further orders by judge

6. Where an order has been made under this Act, a judge may at any later date

6. Lorsqu'une ordonnance a été rendue en vertu de la présente loi, le juge peut, à toute époque :

Enquêtes et ordonnances supplémentaires

- (a) inquire whether the dependant benefited by the order has become entitled to the benefit and any other provision for his or her proper maintenance and support;
- (b) inquire into the adequacy of the maintenance and support ordered;
- (c) discharge, vary or suspend the order; or
- (d) make another order that the judge considers fit in the circumstances.

- a) vérifier si la personne à charge bénéficiaire de l'ordonnance a eu droit au bénéfice de toute autre prestation relative à son entretien normal;
- b) se renseigner sur le caractère suffisant de la provision alimentaire ordonnée;
- c) annuler, modifier ou suspendre l'ordonnance;
- d) rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Powers of judge

7. A judge may, at any time

- (a) fix a periodic payment or lump sum to be paid by
 - (i) a legatee,
 - (ii) a devisee, or
 - (iii) a beneficiary under an intestacy,
 to represent, or in commutation of, the proportion of the sum ordered to be paid that falls on the part of the estate of the deceased in which that person is interested;
- (b) relieve the part of the estate referred to in paragraph (a) from further liability; and
- (c) direct
 - (i) the manner in which the periodic payment fixed under paragraph (a) is to be secured, or
 - (ii) to whom the lump sum fixed under paragraph (a) is to be paid and the manner in which it is to be dealt with for the benefit of the person to whom the commuted payment is payable.

7. Le juge peut, à tout moment :

- a) ordonner à tout légataire ou à tout bénéficiaire au titre d'une succession *ab intestat*, de payer en versements périodiques ou forfaitairement au titre de la portion, ou en son lieu, de la provision alimentaire visée par ordonnance, applicable à la partie de la succession d'intérêt à ce légataire ou bénéficiaire;
- b) soustraire la partie de la succession visée à l'alinéa a) de toute autre obligation;
- c) déterminer :
 - (i) soit la manière dont les versements périodiques fixés en vertu de l'alinéa a) doivent être garantis,
 - (ii) soit à qui le versement forfaitaire fixé en vertu de l'alinéa a) doit être fait et la manière dont la somme ainsi versée doit être employée en faveur de la personne à laquelle elle est due.

Pouvoirs du juge

Distribution stayed

8. (1) Where notice of an application made under this Act is served on the executor, administrator or trustee of the estate of a deceased, the person served shall not, unless the judge orders otherwise, proceed with the distribution of the estate until the judge has disposed of the application.

8. (1) Lorsqu'avis de la demande faite en vertu de la présente loi est signifié à l'exécuteur testamentaire, à l'administrateur ou au fiduciaire de la succession du défunt, il doit, à moins que le juge n'ordonne autre chose, surseoir à la répartition de la succession jusqu'à ce que le juge ait statué sur la demande.

Sursis à la répartition de la succession

Liability

- (2) Where
 - (a) an executor, administrator or trustee disposes of or distributes part of an estate in contravention of subsection (1), and
 - (b) provision for maintenance and support is ordered by a judge to be made out of the estate,

the executor, administrator or trustee is personally liable to pay the amount of the provision to the extent that the provision or any part of it, under the order or this Act, ought to be made out of the part of the estate disposed of or distributed.

- (2) Si :
 - a) l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fiduciaire se dessaisit d'une partie de la succession ou la répartit en contravention du paragraphe (1);
 - b) le juge ordonne que la provision alimentaire soit prélevée sur la succession,
 l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fiduciaire répond personnellement de l'obligation alimentaire qui, aux termes de l'ordonnance concernée ou de la présente loi, devrait être prélevée en totalité ou partiellement sur cette partie de la succession.

Responsabilité

Reasonable advances

(3) Nothing in this Act prevents an executor, administrator or trustee from making reasonable advances for maintenance and support to dependants

(3) Les dispositions de la présente loi n'empêchent pas l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fiduciaire d'accorder des avances suffisantes pour

Avances raisonnables

	who are beneficiaries.	l'entretien des personnes à charge appelées à la succession du défunt.	
Incidence of provision	9. (1) Unless the judge determines otherwise, the incidence of a provision for maintenance and support ordered falls rateably on that part of the estate of the deceased to which the jurisdiction of the judge extends.	9. (1) Sauf décision contraire du juge, la provision alimentaire qui a fait l'objet d'une ordonnance est supportée de façon proportionnelle par la partie de la succession du défunt sur laquelle s'exerce la compétence du juge.	Effets de l'ordonnance portant provision alimentaire
Relief	(2) The judge may relieve any part of the estate from the incidence of an order referred to subsection (1).	(2) Le juge peut décharger une partie de la succession des effets de l'ordonnance visée au paragraphe (1).	Décharge
Further directions	10. A judge may give further directions that the judge considers fit for the purpose of giving effect to an order made under this Act.	10. Le juge peut donner les instructions supplémentaires qu'il juge utiles à l'application d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.	Instructions supplémentaires
Effect of order	11. (1) An order made under this Act has for all purposes, including the purpose of any enactment relating to succession duties, effect on and after the date of the death of the deceased.	11. (1) L'ordonnance rendue en vertu de la présente loi prend, pour toutes fins utiles, y compris l'application des lois concernant les droits successoraux, effet à compter du décès du défunt.	Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance
Effect of will	(2) A will has effect on and after the date of the death of the deceased as if it had been executed with the variations necessary to give effect to an order referred to in subsection (1).	(2) Le testament prend effet à compter du décès du défunt, comme s'il avait été exécuté compte tenu des adaptations de circonstance, pour donner effet à une ordonnance visée au paragraphe (1).	Date d'entrée en vigueur du testament
Filing of certified copy of order	12. (1) A certified copy of every order made under this Act must be filed with the Clerk of the Supreme Court from which the letters probate or letters of administration issued.	12. (1) Une copie certifiée conforme de chaque ordonnance rendue aux termes de la présente loi doit être déposée auprès du greffier de la Cour suprême qui a délivré les lettres d'homologation ou d'administration.	Dépôt d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance
Memorandum of order	(2) A memorandum of an order under this Act must be endorsed on or annexed to the copy of the original letters probate or letters of administration that is in the custody of the Clerk of the Supreme Court.	(2) Mention de l'ordonnance rendue en vertu de la présente loi doit être portée sur l'original des lettres d'homologation ou d'administration dont le greffier de la Cour suprême a la garde, ou y être annexée.	Mention de l'ordonnance sur la copie des lettres d'homologation ou d'administration
Limitation period	13. (1) Subject to subsection (2), an application for an order under section 2 may not be made after six months from the grant of probate of the will or of administration.	13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande visant l'obtention d'une ordonnance aux termes de l'article 2 ne peut être présentée plus de six mois après la délivrance des lettres d'homologation du testament ou des lettres d'administration.	Délai de présentation de la demande
Exception	(2) If a judge considers it just, the judge may allow an application to be made at any time as to any part of the estate of the deceased remaining undistributed at the date of the application.	(2) Le juge conserve néanmoins la faculté d'accueillir à toute époque une demande portant sur la partie des biens non encore répartis de la succession à la date de la demande.	Exception
Effect of contract	14. Where a deceased has (a) in his or her lifetime, in good faith and for valuable consideration, entered into an agreement to devise and bequeath real or personal property, and (b) by his or her will devised and bequeathed the property referred to in paragraph (a) in accordance with the agreement,	14. Lorsque le défunt s'est de son vivant, de bonne foi et à titre onéreux, engagé à léguer des biens immobiliers ou mobiliers et s'est conformé à son engagement dans son testament, l'ordonnance rendue en vertu de la présente loi ne peut atteindre les biens ainsi légués que dans la mesure où ceux-ci, de l'avis du juge, excèdent en valeur la contrepartie reçue par le défunt.	Effet du contrat

the property is not liable to the provision of an order made under this Act, except to the extent that the value of the property, in the opinion of the judge, exceeds the consideration received by the deceased for the property.

Validity of mortgage, charge, assignment	15. A mortgage, charge or assignment of or with respect to a provision for the maintenance and support of a dependant that is ordered by a judge under this Act is void if it is made before the order making the provision is entered.	15. Lorsqu'une ordonnance portant provision alimentaire en faveur d'une personne à charge est rendue aux termes de la présente loi, les hypothèques, charges ou cessions de cette pension ou s'y rapportant sont nulles lorsqu'elles interviennent avant que l'ordonnance du juge concerné n'ait été enregistrée.	Validité des hypothèques, des charges, des cessions
Appeal	16. An appeal lies to the Court of Appeal from any order made under this Act.	16. Toute ordonnance rendue aux termes de la présente loi est susceptible d'appel devant la Cour d'appel.	Appel
Orders and directions	17. A judge may make the necessary order or direction or interim order or direction to secure to a dependant out of the estate of the deceased the benefit to which the dependant is found entitled.	17. Le juge peut, ne serait-ce qu'à titre provisoire, rendre toute ordonnance ou donner toutes instructions nécessaires pour garantir à une personne à charge le paiement, sur la succession, de la provision alimentaire à laquelle elle a droit.	Ordonnances et instructions
Enforcement	18. An order or direction made under this Act may be enforced against the estate of the deceased in the same manner as any other judgment or order of the court against the estate.	18. L'ordonnance rendue ou les instructions données en vertu de la présente loi peuvent être exécutées contre la succession du défunt de la même manière que tout autre jugement ou toute autre ordonnance rendue par le tribunal à cet égard.	Exécution
Testamentary dispositions	19. (1) Subject to section 14, for the purposes of this Act, the capital value of the following transactions effected by a deceased before death, whether benefiting the dependants of the deceased or another person, shall be treated as testamentary dispositions as of the date of the death of the deceased and included in the net estate of the deceased: <ul style="list-style-type: none"> (a) gifts <i>mortis causa</i>; (b) money deposited, together with interest on that money, in an account with a bank, savings office or trust company, in the name of the deceased in trust for another person or persons and remaining on deposit at the date of the death of the deceased, to the extent that the money was the property of the deceased immediately before the deposit; (c) money deposited, together with interest on that money, in an account with a bank, savings office or trust company, in the name of the deceased and another person or persons and payable on death under the terms of the deposit or by operation of law to the survivor of those persons and remaining on deposit at the date of the death of the deceased, to the extent that the money was the property of the deceased immediately before the deposit; (d) any disposition of property made by the deceased by which means the property is, 	19. (1) Sous réserve de l'article 14, pour l'application de la présente loi, la valeur en capital des opérations suivantes qu'a effectuées de son vivant le défunt, qu'elles profitent aux personnes qui sont à sa charge ou à des tiers, est considérée à la fois comme des dispositions testamentaires afférentes à sa succession depuis la date de son décès et comme faisant partie de l'actif net de cette succession : <ul style="list-style-type: none"> a) les donations à cause de mort; b) les sommes qui, au décès du défunt, sont en dépôt en son nom mais au profit d'une ou de plusieurs autres personnes, dans une banque, une caisse d'épargne ou une société de fiducie, ainsi que les intérêts qu'elles ont produits, dans la mesure où ces sommes lui appartenaient immédiatement avant le dépôt; c) les sommes qui, au décès du défunt, sont en dépôt auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne ou d'une société de fiducie pour le compte de personnes conjointes, au nombre desquelles il se trouve, et dont il est prévu par la convention des parties ou par la loi qu'elles échoient aux survivants, ainsi que les intérêts qu'elles ont produits dans la mesure où ces sommes lui appartenaient immédiatement avant le dépôt; d) tout bien dont le défunt avait disposé et, qu'à son décès, il détenait conjointement 	Dispositions testamentaires

at the date of the death of the deceased, held by the deceased and another person as joint tenants with rights of survivorship, to the extent that the consideration for the property was provided by the deceased;

- (e) any disposition of property made by the deceased in trust or otherwise, to the extent that, by the express provisions of the disposing instrument, the deceased at the date of his or her death retained, either alone or with another person or persons, a power to revoke the disposition or a power to consume, invoke or dispose of the principal of it, but this does not affect the right of an income beneficiary to the income accrued and undistributed at the date of the death of the deceased;
- (f) any amount payable under an insurance policy on the life of the deceased owned by the deceased, where the beneficiary of the policy was not, immediately before the death of the deceased, designated irrevocably under Part IV of the *Insurance Act*.

avec d'autres personnes, avec droit de survie dans la mesure où il a versé une contrepartie onéreuse à l'égard de ces biens;

- e) tout bien dont le défunt avait disposé, en fiducie ou autrement, par convention lui accordant expressément le droit, seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, de s'en ressaisir ou celui de le consommer, de l'utiliser ou d'en disposer; les dispositions du présent alinéa ne portent pas atteinte aux droits du bénéficiaire des revenus sur les revenus accumulés et non répartis au décès du défunt;
- f) toute somme exigible aux termes d'une police d'assurance qu'avait le défunt sur sa propre tête, si le bénéficiaire de la police n'était pas, immédiatement avant le décès du défunt, désigné irrévocablement en vertu de la partie IV de la *Loi sur les assurances*.

Burden of establishing ownership

(2) A dependant claiming under this Act has the burden of establishing that the money or property referred to in paragraph (1)(b), (c) or (d), or part of that money or property, belonged to the deceased.

(2) Il appartient à la personne à charge qui présente une demande aux termes de la présente loi d'établir le droit du défunt sur tout ou partie des sommes ou des biens visés à l'alinéa (1)b), c) ou d).

Fardeau de prouver un droit

Burden of establishing amount

(3) Where the other party to a transaction referred to in paragraph (1)(c) or (d) is a dependant, the dependant has the burden of establishing the amount of his or her contribution.

(3) Il appartient à la personne à charge qui est partie à l'opération visée à l'alinéa (1)c) ou d) d'établir la valeur de sa contribution.

Fardeau de prouver la valeur de la contribution

Exception

20. (1) Section 19 does not prohibit a person from paying or transferring any money or property, or part of any money or property, to a person otherwise entitled to it, unless the person making the payment or transfer has been served personally with a certified copy of an order made under subsection 2(2) enjoining the payment or transfer.

20. (1) L'article 19 n'empêche pas une personne de payer ou de transférer en totalité ou en partie des sommes ou des biens à quiconque y a droit, à moins que la personne qui fait le paiement ou le transfert n'ait reçu signification à personne d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2(2) interdisant le paiement ou le transfert.

Exception

Effect of service

(2) Service of an order under subsection (1) is a defence to an action or proceeding brought against the person served with respect to the money or property referred to in subsection (1) during the period the order is in force.

(2) La signification de l'ordonnance visée au paragraphe (1) constitue un moyen de défense à toute action ou poursuite intentée contre la personne qui a reçu la signification en ce qui concerne les sommes ou les biens visés au paragraphe (1) tant que l'ordonnance reste en vigueur.

Effet de la signification

Rights of creditors

(3) Section 19 and this section do not affect the rights of creditors of the deceased in a transaction with respect to which a creditor has rights.

(3) L'article 19 ou le présent article ne portent pas atteinte aux droits des créanciers du défunt relativement à toute opération à l'égard de laquelle un créancier a des droits.

Droits des créanciers

Contribution by transferee

21. Where
(a) the estate of a deceased is insufficient to

21. Si la succession du défunt ne suffit pas à constituer une provision suffisante pour assurer l'entretien normal

Contribution

provide appropriate maintenance to the dependants of the deceased, and
(b) the deceased, within three years before the date of his or her death, made a transfer of property that in the opinion of the Supreme Court was unreasonably large, if the Supreme Court considers it just in the circumstances, the Supreme Court may, on the application of the dependants or any of them, order the transferee to contribute to the maintenance of the dependant or dependants of the deceased.

des personnes à sa charge et qu'il a, au cours des trois années précédant son décès, procédé à un transfert de biens que la Cour suprême juge excessif, celle-ci peut, si elle l'estime juste dans les circonstances, à la demande des personnes à charge ou de l'une d'entre elles, ordonner au bénéficiaire du transfert de contribuer à l'entretien de la ou des personnes à la charge du défunt.
